FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année 1905 — THÈSE — N° 163

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

Présentée et soutenue le Jeudi 2 Février 1905, à 1 heure

PAR

A. MICHON

L'Hygiène de Paris

ET LES

LOIS DE 1902-1903

Président : M. CHANTEMESSE, *professeur*

Juges : MM. POUCHET, *professeur*
JOFFROY, *professeur*
LANGLOIS, *agrégé*

Le candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

PARIS
IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
HENRI JOUVE
15, rue Racine, 15
1905

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Doyen	M. DEBOVE.
Professeurs	MM.
Anatomie	P. POIRIER
Physiologie	Ch. RICHET.
Physique médicale	GARIEL.
Chimie organique et Chimie minérale	GAUTIER.
Histoire naturelle médicale	BLANCHARD
Pathologie et thérapeutique générales	BOUCHARD
Pathologie médicale	HUTINEL. BRISSAUD.
Pathologie chirurgicale	LANNELONGUE
Anatomie pathologique	CORNIL.
Histologie	MATHIAS DUVAL
Opérations et appareils	RECLUS.
Pharmacologie et matière médicale	POUCHET.
Thérapeutique	GILBERT.
Hygiène	CHANTEMESSE
Médecine légale	BROUARDEL
Histoire de la médecine et de la chirurgie	DEJERINE.
Pathologie expérimentale et comparée	ROGER.
Clinique médicale	HAYEM. DIEULAFOY. DEBOVE. LANDOUZY.
Maladies des enfants	GRANCHER.
Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale	JOFFROY.
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	GAUCHER.
Clinique des maladies du système nerveux	RAYMOND
Clinique chirurgicale	LE DENTU. TILLAUX. TERRIER. BERGER.
Clinique ophtalmologique	De LAPERSONNE.
Clinique des maladies des voies urinaires	GUYON.
Clinique d'accouchements	BUDIN. PINARD.
Clinique gynécologique	POZZI.
Clinique chirurgicale infantile	KIRMISSON.

Agrégés en exercice.

MM.			
AUVRAY	DESGREZ	LAUNOIS	POTOCKI
BALTHAZARD	DUPRE	LEGRY	PROUST
BRANCA	DUVAL	LEGUEU	RENON
BEZANÇON	FAURE	LEPAGE	RICHAUD
BRINDEAU	GOSSET	MACAIGNE	RIEFFEL (chef des travaux anat)
BROCA (André)	GOUGET	MAILLARD	TEISSIER
CARNOT	GUIART	MARION	THIROLOIX
CLAUDE	JEANSELME	MAUCLAIRE	VAQUEZ
CUNEO	LABBE	MERY	WALLICH
DEMELIN	LANGLOIS	MORESTIN	

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

L'Hygiène de Paris

ET LES LOIS DE 1902-1903

INTRODUCTION

La notion d'évitabilité introduite par Pasteur dans l'histoire des maladies, a provoqué une révolution dans l'hygiène. Lentement, et comme à regret, on est entré dans cette nouvelle voie de progrès ; il fallait vaincre tant de préjugés, combattre tant de coutumes ! Et, cependant, « lorsqu'une science arme ainsi les collectivités et les particuliers contre les assauts violents et les invasions perfides des épidémies autochtones ou exotiques, c'est bien le moins qu'on la fasse entrer profondément dans la vie sociale, qu'elle reçoive l'investiture officielle et une incorporation administrative (1). »

1. *La Croisade sanitaire*. P. Strauss, Paris 1902.

La ville de France qui a le plus fait pour l'hygiène de ses habitants, est Paris, et cependant, jusqu'aux lois de 1902 et 1903, elle a dû forcément composer avec une conception exagérée de l'inviolabilité de la propriété privée, et l'insuffisance de la législation. Nous voudrions étudier ici quelle était la situation hygiénique de Paris avant la loi, du 15 février 1902, et celle du 7 avril 1903, les modifications qui en découlent, et les bénéfices futurs que l'on peut espérer en tirer.

PARIS AVANT LA LOI

Paris, avant la loi de 1902 n'était pas sans réglementation sanitaire ; et, comme toutes les lois, celle-ci n'a fait, sur bien des points que consacrer un état de choses établi, que sanctionner une évolution.

Le principal agent de la santé publique est en France le maire dans sa commune (1) ; Paris qui n'a pas de maire, voyait les pouvoirs en matière de salubrité le concernant détenus par le Préfet de la Seine. En effet, aux termes de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire il est dit : « Les objets de police confiés à la vigilance de l'autorité des corps municipaux sont : 1° *Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer*

1. Voir Strauss et Filassier. *Loi sur la protection de la santé publique. Travaux législatifs, guide pratique et commentaire.* Paris, Jules Rousset, 1905.

aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

« *Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux cas, l'autorité des administrations de département et de district* ».

Mais de même que le Préfet de la Seine le préfet de police est également maire de Paris et ses pouvoirs en matière d'hygiène lui sont conférés par le décret des Consuls du 12 messidor an VIII qui vint créer par ses dispositions une fâcheuse dualité de pouvoirs ; en voici le texte :

« *Le Préfet de Police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie.... il aura à cet effet sous ses ordres un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre : l'ouverture des boutiques, étaux de boucherie ou de charcuterie ; l'établissement des auvents ou constructions de même genre qui prennent sur la voie publique. L'établissement des échoppes ou étalages mobiles. D'ordonner la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine* ».

Telle est la source de cette confusion regrettable des deux pouvoirs, qui apparaît aussitôt que l'on étudie l'administration parisienne, et à la faveur de laquelle de nombreux conflits d'attribution se sont

élevés, de nombreux abus se sont glissés. Cette malheureuse dualité et ce régime législatif et réglementaire d'exception ont subsisté jusqu'en 1903, malgré les protestations des corps élus, et bien que tous les conseils municipaux qui se sont succédés à l'Hôtel de Ville aient demandé l'application de la loi de 1884 sur l'organisation municipale, qui ferait rentrer Paris sous le droit commun.

En dépit de cet état de choses regrettables, l'administration de la Préfecture de la Seine et le Conseil municipal s'attachèrent à réaliser d'importantes réformes dans le domaine de l'hygiène, et y réussirent si bien que dans leur œuvre les législateurs de 1902 prirent souvent modèle sur les services de Paris, et n'eurent qu'à consacrer dans cette ville l'état de fait tout en ouvrant la voie à des améliorations de détail.

Examinons rapidement ce que Paris a fait pour son hygiène dans la dernière moitié du XIX^e^ siècle. Dans le domaine public, nous voyons la Ville, comprenant la nécessité de se pourvoir d'un air pur et abondant éventrer par de larges trouées les pâtés de vieilles maisons à ruelles étroites. Ces nouvelles voies, de même que celles des anciennes qui sont suffisamment larges, reçoivent des bordures d'arbres ; en même temps, sous l'influence du goût anglais se plantent des squares, véritables oasis de verdure au milieu du désert de pierres. A ces créations restent attachés les noms d'Haussmann et d'Alphand.

Une autre nécessité est celle de l'eau. Longtemps

réduits à ses puits infects et à la Seine fangeuse, dévorant en quelques sortes ses propres ordures, la ville connut d'effroyables épidémies aux temps sombres du moyen âge. Mais il a cependant fallu arriver jusqu'à Belgrand pour voir exécuter sur une large échelle et suivant la vieille tradition romaine des amenées d'eau potable. On a fait des travaux considérables pour fournir à Paris de l'eau en quantité suffisante, et de qualité irréprochable. Malheureusement on s'est trouvé aux prises avec des difficultés énormes tenant à ce fait, que la population de Paris augmente chaque année de façon très sensible et que d'antre part, on gaspille trop facilement l'eau, surtout pendant les chaleurs, c'est-à-dire à un moment où le débit des sources est insuffisant. D'autre part, la qualité de l'eau, si grandes que soient les précautions d'amenée varie nécessairement ; en effet, la zone traversée jusqu'à l'arrivée à Paris est considérable et des accidents multiples peuvent porter atteinte à sa bonne qualité. Pour répondre à cette situation, la ville a organisé le service de surveillance des zones au lieu d'émergence. A cet effet, les différents médecins établis dans les régions traversées ont été invités à faire connaître tous les cas de maladies contagieuses qui éclatent dans leur clientèle ou dont ils ont connaissance. Le service de la ville de Paris réunit tous ces documents et avise selon les besoins ; c'est ainsi qu'il prescrira la vidange d'une fosse, la désinfection des objets de literie ayant appartenu aux malades, qu'il interdira de répandre sur le sol les déjections

ou les eaux usées avant stérilisation préalable. Enfin, s'il est à redouter que les sources aient été contaminées, on les met en décharge. Craint-on que ces mesures soient elles-mêmes insuffisantes? Très sagement le Conseil municipal a décidé que l'administration préfectorale devait prévenir la population par voie d'affiches, et la prévenir de faire bouillir son eau.

L'évacuation des eaux usées et des ordures ménagères est un gros problème, à la réalisation duquel se sont attachés des hommes comme Belgrand et Alphand. Belgrand complète le réseau des égoûts ; puis en 1896, MM. Mille et Durand-Claye pratiquent des essais d'épandage dans la plaine de Gennevilliers. En présence des résultats obtenus intervient une délibération du Conseil municipal du 23 juin 1880, adoptant un programme supprimant les fosses d'aisance et établissant l'écoulement direct des déjections solides et liquides à l'égoût à condition que toutes les eaux d'égoût seraient épurées par le sol et utilisées au profit de l'agriculture. Mais il a fallu attendre jusqu'en 1896 une loi établissant ce nouvel état de choses et cessant de faire de la Seine une cause d'infection pour les riverains situés en aval tout en permettant aux 150 millions de mètres cubes d'eaux usées des égoûts, d'aller fertiliser les plaines incultes d'Achères et de Créteil.

Entre temps était intervenu l'arrêté fameux de M. Poubelle, prescrivant aux propriétaires des maisons de Paris de mettre à la disposition de leurs loca-

taires des récipients propres à recevoir les ordures ménagères, lesquels sont ensuite directement vidés dans les tombereaux communaux.

Concurremment aux grands travaux de voirie s'améliorait le pavage des voies urbaines. Aux pavés incommodes, sales et bruyants se substituaient le pavage en bois et en asphalte qui permettent un nettoyage parfait et gardent une imperméabilité absolue, tout en étant silencieux. De même pour l'éclairage. Nous sommes loin du temps de François Ier où le Parlement par un arrêt de 1525 enjoignit aux habitants « qu'ils aient à mettre à neuf heures du soir aux fenêtres correspondantes sur la rue une lanterne avec une chandelle allumée » (1). Aux becs à huile ont succédé les becs de gaz ; puis, les manchons à incandescence et l'électricité ont chassé l'obscurité des moindres recoins de Paris.

Peu à peu se sont organisées les ambulances municipales pour le transport des malades et des blessés, le service de désinfection, et enfin, le Casier sanitaire des maisons de Paris.

Le Conseil municipal, au mois de décembre 1893 décidait sur le rapport de M. Escudier l'établissement d'un Casier sanitaire des maisons de Paris. Ce travail a été commencé le 1er janvier 1894. Il a été inspiré des statistiques berlinoises de l'habitation et des renseignements du bureau d'hygiène de Bruxelles. Il comportait trois parties distinctes : 1° Etablisse-

1. Dr Napias. *L'hygiène il y a cent ans.*

ment d'un dossier par maison ; 2° Description de chaque maison avec son plan au 2/000e et indication des canalisations, fosses, puits, puisards, fontaines, fosses à fumier ; 3° Inscription au jour le jour sur des feuilles annexées au dossier des incidents sanitaires survenus dans l'immeuble, tels que : décès par maladies transmissibles, mention des désinfections opérées, avec leurs dates et leurs causes. Enfin sur une feuille spéciale, est faite mention des mesures prescrites par la commission des logements insalubres, ainsi que de la suite qui leur a été donnée. Dès le 1er mars 1894, la première partie de ce service confiée à l'habile direction de M. Juillerat était terminée. Du 1er janvier 1894 au 1er janvier 1900 il a été effectué sur place 73.031 descriptions de maisons réparties sur des voies représentant un parcours de 1936 kilomètres. Le nombre de décès par maladies transmissibles inscrits sur les dossiers a été de 75.588 répartis en 26.816 maisons ; le nombre des désinfections de 142.320 reparties dans 50.002 maisons ; celui des prescriptions de la Commission des logements insalubres s'est élevé à 11.000 (1) ». Il est inutile de faire remarquer combien ce travail colossal, si parfaitement mené à bonne fin peut fournir d'indications utiles sur la propagation et la naissance des foyers de maladies infectieuses. La lutte contre la tuberculose trouvera là des éléments tout

1. *Note sur l'organisation et le fonctionnement du Bureau de l'assainissement de l'habitation*, par MM. Juillerat et Lévy Dorville.

préparés ; et le grand enseignement des faits servira de démonstration palpable aux théories des hygiénistes. Nous aurons du reste l'occasion de revenir au cours de ce travail sur les données fournies par le Casier sanitaire des maisons de Paris.

Avant la loi 1850 sur les logements insalubres l'autorité se trouvait désarmée devant les causes d'insalubrité qui affectent l'intérieur même des habitations. Le vieil adage que « Charbonnier est maître chez soi » restait appliqué, et l'on ne pouvait rien soit pour protéger le locataire contre un propriétaire indifférent, soit pour défendre le locataire lui-même contre sa propre négligence et son incurie. Sans doute, le Conseil de salubrité et d'hygiène publiques du département de la Seine dépensait un zèle louable en vue d'obtenir des améliorations ; mais il ne le pouvait que par la voie de persuasion et restait désarmé devant l'indifférence ou le mauvais vouloir. Seul pouvait intervenir le Préfet de police pour faire disparaître les causes d'insalubrité présentées par l'extérieur des maisons.

Enfin fut promulguée la loi de 1850 constituant la Commission des logements insalubres. Mais combien timide était ce faible essai de législation hygiénique et de combien de restrictions n'était-il pas entouré ! Là encore subsiste l'empreinte de ce vieux droit du propriétaire qui peut tout chez lui, même y créer par sa mauvaise hygiène des germes de mort pour tout son voisinage. Il nous faudra la loi de 1902 pour voir enfin se produire la brèche tant désirée

par laquelle pénétrera dans la propriété privée un peu de l'hygiène qui s'est si largement répandue dans le domaine public. Quoi qu'il en soit, et en s'adressant surtout au bon sens et à l'humanité des propriétaires bien plus qu'en ayant recours aux vaines sanctions que la loi mettait à sa disposition, la Commission des logements insalubres a fait œuvre utile, et nous devons l'en louer d'autant plus que son œuvre lui avait été rendue plus difficile par la timidité des législateurs.

Groupant toutes les améliorations apportées tant dans le domaine communal de la ville de Paris par les soins éclairés de son administration préfectorale et communale que dans le domaine privé, par le dévouement de sa commission des logements insalubres, il y a lieu de se montrer fier des résultats, et nous comprenons le juste sentiment qui faisait dire à M. le Préfet de la Seine dans son discours d'ouverture de la Commission chargée de l'élaboration du règlement sanitaire : « L'amélioration de l'hygiène publique dans ses domaines, les modifications heureuses qu'elle a provoquées dans la pratique de la vie, ont eu pour conséquences que, depuis 10 ans surtout, la proportion des décès s'est abaissée en moyenne de 20 pour 1000 habitants, qu'elle est même descendue l'année dernière à 18,34, pour 1000 sans jamais descendre plus bas, soit une diminution de près de 10.000 décès, et dans ces chiffres, la mortalité pour maladie contagieuse ne compte plus que pour 1/000 au lieu de 3. »

ADMINISTRATION SANITAIRE DE PARIS

Comme nous le disions en parlant des restrictions apportées à la loi de 1850, la loi de 1902 a ouvert une ère nouvelle et, en particulier à Paris, ses bienfaits seront sensibles. Tout d'abord, elle consacre le dualisme de pouvoir en matière sanitaire des Préfectures de Paris et de la Seine, mais en évitant autant que faire se peut toute source de confusion par la délimitation nette qu'elle en établit. Les deux Préfets de Paris, qui sont à la fois maires et préfets du département, reçoivent leurs pouvoirs en matière sanitaire d'abord de l'article 1er de la loi de 1902 : « Dans toute commune, le maire est tenu, afin de protéger la santé publique, de déterminer, après avis du conseil municipal et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire les précautions à prendre, etc..... » Ces pouvoirs sont confirmés et déterminés pour chacun d'eux par les articles 22-23-24 modifiés par la loi du 7 avril 1903.

Actuellement ils disposent :

Art. 22. — Le Préfet de la Seine a dans ses attri-

butions à Paris : 1° Toute la salubrité des habitations et de leurs dépendances, sauf celle des logements loués en garni ; 2° La salubrité des voies privées closes ou non à leurs extrémités ; 3° Le captage et la distribution des eaux ; 4° La désinfection, la vaccination et le transport des malades. Pour la désinfection et le transport des malades, il donnera suite aux demandes qui lui seraient adressées par le Préfet de police.

Il nomme une commission des logements insalubres composée de trente membres...

Cette commission exerce pour toute l'étendue de la Préfecture de police et dans la limite des attributions conférée au préfet de la Seine les pouvoirs donnés aux commissions sanitaires de circonscription par la présente loi, elle est présidée par le Préfet de la Seine ou un délégué.

Article 23. — Le Préfet de police a dans ses attributions à Paris :

1° La surveillance au point de vue sanitaire des logements loués en garni ; 2° Les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées par l'article 4 de la loi, spécialement la réception des déclarations ; 3° Les contraventions relatives à l'obligation de la vaccination et de la revaccination.

Il continuera à assurer la protection des enfants du premier âge, la police sanitaire des animaux, la police de la médecine et de la pharmacie, l'application des lois et règlements concernant la vente et

mise en vente de denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, le fonctionnement du laboratoire municipal de chimie, la réglementation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, tant à Paris que dans les communes du département de la Seine.

« Le souci constant du législateur, cela résulte très nettement des discussions parlementaires, et du texte même que nous envisageons, a été de n'apporter dans les attributions des Préfets de la Seine et de police que les modifications indispensables à l'application de la nouvelle loi » (1). La loi de 1902 avait bien tenu compte de cette situation spéciale, mais en laissant toutefois subsister certain vague dans le texte, pouvant donner lieu à des divergences d'interprétation et à des conflits toujours fâcheux. La loi de 1903 est venue encore préciser, néanmoins tout n'est encore pas dit sur ce point ; et, il est à regretter que la Préfecture de police ait encore des attributions en ce qui concerne les déclarations de maladie, le service de vaccine et le transport des malades. Seul le service de l'hygiène des garnis en raison des relations directes de ces établissements avec la Préfecture de police, et des conséquences qui en découlent pour la sûreté de la ville, devrait lui être confié.

Nous voyons, en effet, que dorénavant c'est au Préfet de police qu'il appartiendra de faire appli-

1. Voir Strauss et Filassier, *loc. cit.*

quer aux logements loués en garni les dispositions du chapitre 2 de la loi de 1902, tandis qu'auparavant « les pouvoirs du Préfet de police étaient surtout des pouvoirs de police ; son action s'exerçait contre le tenancier du garni, et ne faisait pas obstacle à l'intervention entre le propriétaire, l'usufruitier et l'usager de l'immeuble, de la Commission des logements insalubres et du Conseil municipal » (1). Mais dans l'application de ces pouvoirs vont se rencontrer de nombreuses difficultés qui ressortent clairement du commentaire si remarquable que fait de l'ordonnance du Préfet de police portant règlement sanitaire. MM. Strauss et Filassier, en effet, et pour résumer leur argumentation, le Préfet de police ne peut appliquer ses pouvoirs qu'au tenancier du garni, et leur sanction est la fermeture ou le défaut d'autorisation vis-à-vis du propriétaire, le Préfet de police peut arguer des pouvoirs que lui confèrent la nouvelle loi pour lui ordonner les travaux qu'il juge nécessaires ; mais, si celui-ci refuse et que les dits travaux doivent être excutés d'urgence, et à la charge du propriétaire, celui-ci échappera désormais à l'action du Préfet de police et le Préfet de la Seine sera seul compétent. Même dans cette partie cependant indispensable laissée à la Préfecture de Police nous voyons l'inconvénient de la dualité des pouvoirs : dualité qui peut encore donner lieu a des flottements toujours regrettables.

1. Voir Strauss et Filassier. *Loc. cit.*

Examinons maintenant les différents rouages administratifs créés par la loi de 1902 pour aider les deux Préfets dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière d'hygiène.

Toutes les affaires d'hygiène ressortissant aux deux préfectures sont soumises à un conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine, présidé alternativement par l'un ou l'autre des Préfets, suivant que les affaires en jeu ressortissent à l'un ou l'autre pouvoir. Sa composition et ses attributions sont réglées par l'article 24 de la loi de 1903. En effet, la loi de 1902 ne prévoyait qu'un conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine présidé par le Préfet de police, mais sur discussion au Sénat et à la demande de M. Alex. Treille, on a résolu la question d'un conseil d'hygiène et de salubrité communs aux deux préfectures pour éviter que le préfet de la Seine ne constituât, ainsi qu'il en avait le droit, une organisation de ce nom auprès de lui. De la sorte se trouvent simplifiés les rouages administratifs du département.

De plus, dans les affaires de son ressort, le Préfet de la Seine est assisté d'une Commission des logements insalubres, nommée en exécution du paragraphe 2 de l'article 22 et se composant de 30 membres dont 15 désignés par le Conseil municipal de Paris. Comme le font très justement remarquer MM. Strauss et Filassier « la loi ne prévoit pour les membres de cette commission aucune prescription relative aux conditions d'aptitude qu'ils doivent remplir, mais il est bien évident qu'elle doit nécessairement renfer-

mer dans son sein des médecins, des architectes ou ingénieurs, en un mot un certain nombre au moins de techniciens ».

De son côté le Préfet de police est assisté des commissions d'hygiène des arrondissements de Paris auprès de qui elles jouent le rôle de commissions sanitaires. Ces commissions ont eu leurs attributions sensiblement réduites par suite de la création de la Commission des logements salubres qui connaît de toutes les affaires du ressort de la préfecture de la Seine. Les seules matières sur lesquelles elles peuvent et doivent être consultées sont, en vertu du décret de 1848, et dans les mesures où elles sont compatibles avec la législation nouvelle.

1° Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles, sauf en ce qui concerne la désinfection, la vaccination et le transport des malades, que la loi nouvelle place dans les attributions du Préfet de la Seine; 2° Les épizooties et les maladies d'animaux ; 3° La qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce ; 4° L'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres ; 5° Les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ; 6° Les questions intéressant la salubrité des logements loués en garni.

En outre, la loi de 1902 a prévu (article 19) la création d'un bureau d'hygiène dans les villes de plus de 20.000 habitants. En exécution de cette prescription, et par arrêté pris le 14 février 1903, M. de Selves, préfet de la Seine, instituait le bureau d'hygiène de la Ville de Paris.

Ce bureau a pour attribution :

1° La centralisation de tous les renseignements et informations intéressant l'hygiène et la santé publique ; 2° L'examen et le visa sanitaires des projets de constructions neuves ou des modifications des constructions existantes, d'installations nouvelles dans les immeubles déjà existants, notamment les installations de water-closets et l'évacuation des matières usées ; 3° L'instruction des affaires concernant les logements insalubres ; 4° L'étude et le contrôle au point de vue de l'hygiène, du captage et de la distribution des eaux ; la surveillance médicale et locale des sources, ainsi que du filtrage des eaux d'alimentation ; 5° Les services de désinfection, de vaccination et de transport des malades ; 6° La surveillance et le contrôle, sous l'autorité du directeur de l'enseignement primaire, de l'inspection médicale des écoles ; 7° Il donnera également son avis sur toutes les questions intéressant la santé publique ou l'hygiène, et ressortissant à la préfecture de la Seine.

Il n'est pas sans intérêt de voir le fonctionnement de ce bureau, concurremment avec celui de la Commission des logements insalubres. Lorsqu'un immeuble bâti ou non, attenant ou non à la voie publique est dan-

gereux pour la santé des occupants ou des voisins, le Préfet, saisi de la situation, soit par une plainte, soit de toute autre manière, procède suivant qu'il est arrêté par les articles 12-13-14 et 15 de la loi. Un rapport préfectoral est dressé et déposé pendant 15 jours au bureau d'hygiène, où les intéressés sont invités à en prendre connaissance. La lettre d'avis mentionne les prescriptions, il ne reste donc plus aux propriétaires qu'à connaître les raisons qui y ont déterminé l'administration.

A l'expiration du délai, l'affaire est transmise à la Commission des logements insalubres. Le propriétaire est prévenu quelques jours à l'avance et par lettre recommandée de la réunion de la Commission et peut en personne ou par mandataire présenter, s'il le désire, ses observations. Au jour fixé la Commission se réunit et entend l'intéressé ; après quoi, un délégué de la Commission est désigné pour se rendre sur place. Le propriétaire est avisé de la visite par une lettre qui l'informe en même temps qu'il peut assister à cette visite ou s'y faire représenter. Le délégué adresse à la Commission un rapport qu'elle discute, et les avis adoptés par la Commission sont ensuite transmis au Préfet. Dans cet avis, la Commission fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés. Sur cet avis, le Préfet prend un arrêté ordonnant les travaux nécessaires, ou portant interdiction d'habiter et met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé.

L'application de l'article 19 de la loi du 15 fé-

vrier 1902 a conduit le Préfet de police à prendre deux ordonnances : la première, en date du 8 octobre 1903, créant le Bureau de l'Hygiène de la Préfecture de Police : la deuxième, du 31 octobre 1903, complétant l'organisation de ce bureau.

Enfin, signalons en terminant que par arrêté en date du 7 août 1904, le Préfet de la Seine a constitué une commission, chargée de la surveillance du contrôle des établissements destinés à préparer ou à distribuer le vaccin. Cette commission est composée de MM. le Dr Chantemesse, membre de l'Académie de Médecine, professeur d'Hygiène à la Faculté de Médecine, Dr Roux, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, directeur de l'Institut Pasteur, Martel, chef du service vétérinaire sanitaire de la Seine, et MM. Culaud et Juillerat, chefs de Bureau à la Préfecture de la Seine, secrétaires administratifs du Conseil d'Hygiène et de Salubrité de la Seine.

LE NOUVEAU RÈGLEMENT SANITAIRE DE PARIS

Le 22 juin 1904, le Préfet de la Seine publiait un arrêté portant règlement sanitaire de Paris. Fruit du travail d'une commission composée de membres éminents ; on pouvait espérer que ce nouveau règlement allait définitivement établir une ère nouvelle d'améliorations hygiéniques dans la propriété privée ; malheureusement il n'en a rien été. Sans doute, d'excellentes modifications ont été apportées ; mais, en somme, leur nombre est bien restreint, et plus que jamais, il faut s'armer de courage pour réclamer bien haut le soleil pour tous, la vie pour tous.

Un grand nombre de dispositions du présent règlement ne sont que la réédition de dispositions antérieurement en vigueur, nous ne nous y arrêterons pas, nous réservant de nous étendre sur les articles nouveaux et de signaler au fur et à mesure les critiques que nous avons à faire à leur sujet, et les omissions que nous regrettons.

Le chapitre premier du règlement ne comporte aucune innovation, il est relatif à la salubrité des

voies publiques, et nous avons dit déjà que, sous ce rapport, la Ville de Paris était loin d'être en retard.

Le chapitre II est entièrement nouveau, il a trait à la salubrité des voies privées. Jusqu'à la loi de 1902, le Préfet de la Seine n'avait aucun pouvoir en cette matière, et lorsque des cas d'insalubrité vraiment trop éclatants étaient signalés, il fallait recourir au Préfet de police, qui, en vertu de ses attributions de voirie, faisait fermer la voie comme dangereuse pour la circulation. Par ce fait elle pouvait être considérée comme une simple cour dépendant d'une habitation, et comme telle rentrait sous la jurisprudence de la loi de 1850 sur les logements insalubres. C'était long et peu efficace. Désormais le règlement applique aux voies privées les prescriptions faites au chapitre Ier pour les voies publiques.

Cependant, une difficulté s'élévera lorsqu'il s'agira de prescrire des travaux de salubrité dans une voie privée, en appliquant la procédure instituée pour arriver à ce résultat par le chapitre II de la loi de 1902. En effet, il faudra prescrire aux propriétaires des voies privées des travaux d'assainissement, et mettre chacun d'eux en cause ; il sera fréquent, à Paris, de se trouver en présence de 50, 100 propriétaires et au delà. Un seul refuse de s'exécuter, et dans bien des cas il devient impossible d'exécuter les travaux. En effet, la procédure est dans ce cas singulièrement longue et compliquée. Il va falloir poursuivre devant la Commission d'abord, les tribunaux ensuite, tous les propriétaires, donner acte à

tous moins un qu'ils acceptent de se soumettre, et contraindre le dernier. Ne serait-il pas à souhaiter qu'une disposition législative vienne dire que, lorsque la moitié plus un des propriétaires acceptera, la Commission pourra faire *de plano* les travaux nécessaires, et mettre le montant des dépenses en recouvrement sur la totalité desdits propriétaires ?

Nous arrivons avec le chapitre III aux mesures concernant les habitations. Jusqu'alors, nous croyons l'avoir montré, la Commission des logements insalubres avait seule qualité pour y pénétrer, et, ses ordonnances étaient dépourvues de sanction efficace. Mais, désormais, avec les pouvoirs donnés au Préfet de la Seine par la nouvelle loi, il était à croire qu'une impulsion sérieuse allait être donnée à l'hygiène des maisons. Malheureusement il n'en a rien été. Les prescriptions relatives à la largeur des voies, des cours et courettes, sont un véritable défi porté au bon sens, à l'hygiène et au progrès. Comme le dit si joliment M. Filassier(1) : « La vieille maison familiale, souvenir d'aïeux évanouis, a bien disparu de nos jours. Au milieu de l'activité qui nous dévore, les fortunes ont perdu leur stabilité ; elles s'édifient et s'effondrent avec une rapidité que le passé ignorait. Les considérations en quelque sorte sentimentales qui présidaient à l'acquisition et à la conservation des immeubles ont fait place à des considérations très

1. Filassier. *De la détermination des pouvoirs publics en matière d'Hygiène*.

différentes. Aujourd'hui l'acquéreur ou le gros constructeur d'une propriété nouvelle recherche surtout un placement avantageux ». Oui, la maison moderne n'est, à Paris, qu'une entreprise commerciale, souvent même édifiée par une société anonyme ; dès lors, pourquoi ne pas lui appliquer les idées d'hygiène reçues pour les exploitations ouvrières ? Tant qu'il sera dans une usine, l'ouvrier jouira de conditions sanitaires dûment réglementées de telle façon qu'on lui assure le maximum d'éclairage et de ventilation, de manière que l'on atténue les inconvénients pouvant résulter pour lui de son habitation prolongée dans un endroit clos.

Mais, par une singulière conception des choses, c'est au moment où il va rentrer chez lui pour prendre un repos bien gagné, qu'il va se trouver dans de telles conditions d'hygiène, que le séjour à l'usine était presque préférable ! Depuis longtemps, M. Trélat mène le bon combat pour obtenir que l'on donne à tous les habitants des villes, et de Paris en particulier, un peu de cette lumière solaire qui est de la vie (1).

Ces travaux ont montré combien peu jusqu'à ce jour on avait fait dans cette voie, en même temps qu'ils édictaient les conditions nécessaires pour obtenir ce résultat.

1. *La salubrité* par E. Trélat.

2. *Moyens de pourvoir les bâtiments de lumière et de chaleur solaires*. Congrès international d'Hygiène de Vienne, 1887, par E. Trélat.

Depuis ces publications, un grand nombre de travaux scientifiques ont démontré l'influence microbicide des rayons solaires, d'autres sont venues prouver l'influence névrosthénique de ces mêmes vibrations lumineuses. Il est d'expérience courante que le soleil est un facteur puissant de gaieté qui est elle-même une condition primordiale de santé ; et nous savons combien diffèrent les malheureux que leur travail astreint à dormir le jour de ceux qui travaillent au grand soleil. Eh bien ! Dans le nouveau règlement sanitaire, on a fait table rase de ces faits acquis pour maintenir à Paris la façon de construire la plus anti-hygiénique et la plus irrationnelle qui se puisse voir. En effet nous voyons :

Article 22. — Le minimum de vue directe des pièces destinées à l'habitation de jour et de nuit, ou des cuisines, ouvrant sur des voies privées, est de *six mètres* pour les habitations à construire sur ces voies.

Article 23. — Pour les cours desservant des pièces habitables et pour celles ne desservant que des cuisines, l'ensemble des deux prescriptions de surface et de vue directe est toujours exigible. La vue directe devra s'étendre sur une largeur d'au moins *2 mètres* pour les cuisines et de *4 mètres* pour les autres pièces habitables.

Ainsi, alors que d'après les travaux de M. Trélat, il faudrait donner à la vue une largeur au moins égale à une fois et demie la hauteur des maisons, le règlement permet d'élever sur des voies de 12 mètres de large des maisons de 18 mètres. Ce n'est

pas certainement l'idéal, mais enfin. on n'en peut trop rien dire, malheureusement, cette largeur déjà minime est diminuée pour les voies privées et les cours, dont le minimum est de 6 mètres, quant aux courettes, elles peuvent, nous l'avons vu, n'avoir que 2 mètres de vue directe ! Il est bien entendu que le propriétaire ayant la possibilité de ménager à ce point un terrain qui lui coûte cher, en usera et le minimum sera généralement atteint. Pourquoi cette irrégalité de répartition des espaces libres? Comment refuser aux uns ce que l'on accorde aux autres ? N'aurait-on droit à la vie que lorsque l'on dispose d'une somme suffisante pour se payer un appartement sur rue ? Imaginons en effet, qu'elles peuvent-être les conditions d'aération et d'éclairage des premiers étages d'une maison de 18 mètres de haut sur une cour de 6 mètres de large, surtout en considérant que la promiscuité fatale en de pareilles conditions entraînera la ménagère à voiler les fenêtres de rideaux épais pour éviter des regards indiscrets. Quant aux courettes de deux mètres, elles sont réservées aux cuisines et aux pièces non habitables. Une cuisine n'est-elle donc pas une pièce habitable, surtout lorsque dans certaines maisons elle doit être toute la journée occupée par une cuisinière ? Et, quand même cela serait, il est à remarquer que tout semble s'y donner rendez-vous pour faire un lieu pestilentiel et meurtrier de la courette, nous aimerions mieux dire du puits auquel le règlement sanitaire reconnaît un minimum de 2 mètres carrés.

Ce sera un lieu de pestilence, si l'on songe qu'aux émanations culinaires se joindront celles des mets en décomposition, en particulier des fromages, si souvent mis dans ces garde-mangers à claire-voie que l'on voit sous chaque fenêtre. Ce sera un lieu meurtrier, car sous l'influence de l'atmosphère chaude créée par les vapeurs des fourneaux, de l'humidité, de l'obscurité, tous les germes morbides, toutes les flores microbiennes pousseront comme dans une étuve, pour aller répandre la maladie dans les environs. Que l'on s'étonne ensuite des progrès de la tuberculose, de l'alcoolisme ! Mais, à quoi bon faire des sanatoria ? A quoi bon prêcher la sobriété à des malheureux qui cherchent dans la liqueur enivrante cet émoussement des perceptions et cette euphorie qui les aident à supporter leur triste entourage ? Avant de chercher à guérir les tuberculeux évitons que les gens sains se contaminent ; avant de prêcher la lutte contre l'alcool, cherchons à le rendre inutile, en donnant un peu de soleil et de gaieté aux pauvres qui lui demandent seulement l'illusion qu'il crée. Nous sommes heureux de voir que déjà des protestations ont été faites en ce sens ; le très distingué chef du Casier Sanitaire des Maisons de Paris, M. Juillerat, a montré toute l'insuffisance du nouveau règlement sanitaire ; insuffisance dont plus que tout autre il a pu constater les effets nuisibles sur la santé publique (1). Un autre hygiéniste, M. L. Graux,

1. Juillerat. *L'Habitation urbaine. In Revue d'Hygiène et de Police sanitaire.* Décembre 1904.

vient de démontrer lui aussi l'influence de ces errements funestes sur l'étiologie de la tuberculose, dans un remarquable article récemment paru (1).

Nous arrivons à l'article 26 :

« Quand les pièces destinées à l'habitation de jour, ou de nuit, ou des cuisines, ne sont pas éclairées ou aérées sur une rue ou sur une cour réglementaire non couverte mais seulement sur une cour couverte d'un vitrage, la section libre de ventilation de cette cour doit être conforme aux prescriptions de l'article 14 du décret du 13 août 1902 ». Ceci est une disposition nouvelle et, disons-le de suite, bien insuffisante. En effet, le vitrage posé à la hauteur du premier étage arrête le courant d'air, qui partant du couloir d'accès sur la cour en renouvelait l'atmosphère ; désormais les vents les plus violents pourront seuls brasser suffisamment cet air stagnant. De plus, le vitrage est une cause d'obscurité compliquée par la présence de la grille en fil de fer que l'on croit devoir lui adjoindre pour en éviter le bris. Ce vitrage et sa garniture de fils de fer ne sont point lavés si ce n'est par les grandes pluies, et par contre ils emmagasinent toute la poussière qui leur est abondamment fournie par le secouage des tapis et autres linges. Donc, augmentation de l'obscurité, privation absolue de ventilation, tels en sont les résultats pour les logements situés en dessous ; nous ne voulons point redire quelles conséquences en découlent.

1. L. Graux. *La Tuberculose et l'Habitation urbaine. Tribune Médicale.*

D'autre part, privation également de ventilation, présence à leur hauteur d'un réceptacle de poussières mortelles, tels sont les résultats pour le second étage. Et sans savoir quels sont à cet égard les renseignements du Casier sanitaire, nous sommes heureux de voir M. Juillerat arriver à cette conclusion : « Il y a là une insalubrité permanente des plus graves et le seul remède consiste dans l'interdiction absolue de couvrir, à quelque hauteur que ce soit les cours et les courettes » (1). Nous nous rangeons pleinement à ce desideratum.

Les articles 27 et 28 concernent les caves et sous-sols ; il y est dit : « Les caves devront toujours être ventilées par des soupiraux en nombre suffisant, communiquant avec l'air extérieur et ayant au moins chacun douze centimètres de hauteur avec une section libre minimum de 6 centimètres. Il sera en outre réservé des ouvertures dans le haut des cloisons de distribution.

« Aucune porte ou trappe de communication avec les caves ne pourra s'ouvrir dans une pièce servant à l'habitation de nuit ». Rien à dire de ces nouvelles dispositions témoignant d'un réel souci d'éviter les accidents possibles.

Le paragraphe 4 nous amène aux dispositions prises pour les rez-de-chaussées et étages divers. Notons les articles 31 : « Le sol des locaux sis à rez-de-chaussée au-dessus des caves ou des terre-pleins devra tou-

1. Juillerat. *L'habitation urbaine, loc. cit.*

jours être imperméable... » et 32 : « Les murs à rez-de-chaussée devront être imperméables jusqu'au niveau du sol et à ce niveau ils comporteront dans toute leur section une couche horizontale isolatrice imperméable ». Il nous semble qu'il n'y qu'à se louer de ces dispositions nouvelles, consacrant l'application de mesures hygiéniques dont on a depuis longtemps éprouvé l'excellence. Il en est de même des articles 35 : « Les cages d'escaliers seront éclairées et aérées convenablement dans toutes leurs parties : » et 36 : « En aucun cas, les jours de souffrance ou de tolérance ne pourront être considérés comme baies d'aération.

L'article 37 est consacré à la réglementation des écuries particulières, ce qui n'avait jamais été fait en France jusqu'alors :

Les écuries particulières, ainsi que leurs dépendances (cour, aire aux fumiers, etc.), devront être maintenues constamment en parfait état d'entretien et de propreté. Des dispositions efficaces y seront prises pour empêcher qu'elles n'incommodent le voisinage par leur mauvaise odeur ou le bruit des animaux. Elles mesureront au moins 2 m. 80 de hauteur sous plafond et réserveront à chaque animal un cube d'air minimum de 25 mètres. En outre des portes et des châssis vitrés nécessaires pour assurer un bon éclairage, une ventilation permanente sera établie au moyen de conduits spéciaux de 4 décimètres carrés, s'élevant au-dessus des constructions voisines comme les conduits de fumée, à raison d'un par groupe ou fraction de groupes de trois chevaux. Leurs murs et celui

de l'aire aux fumiers seront imperméables. Des fentes convenables et des ruisseaux conduiront les urines, purins et eaux de lavage à des orifices d'évacuation pourvus d'une occlusion hermétique permanente et reliés à la canalisation générale de l'immeuble.

Les fumiers seront enlevés tous les trois jours au moins, avant 9 heures du matin. En cas de gêne manifeste pour les voisins, les fumiers devront être enlevés tous les jours. L'habitation permanente de nuit est interdite dans les écuries.

Il est certain que ces dispositions témoignent d'un souci tout particulier de l'hygiène des habitants voisins d'une écurie, et, nous le croyons appelé à faire disparaître, sinon toutes les causes d'ennui qui y sont inhérentes, du moins à les rendre inoffensives.

Le paragraphe 5 a trait au chauffage, à la ventilation et à l'éclairage. Il dispose :

Article 38. — Les conduits desservant des cheminées, poêles, calorifères, fourneaux et autres appareils, ne devront avoir entre eux aucune communication et ne donner lieu à aucun dégagement de gaz ou de fumée à travers leurs parois. Ils dépasseront d'au moins un mètre la partie la plus élevée de la construction.

Article 39. — Les cheminées d'appartements seront munies d'une ventouse d'une section libre suffisante pour l'amenée de l'air extérieur. La section libre de cette prise d'air sera d'au moins 1 décimètre et demi carré.

Les appareils de chauffage (cheminées d'apparte-

ments, poèles, calorifères, etc.) devront être construits ou installés de telle façon qu'il ne s'en dégage, à l'intérieur des pièces habitées, ni fumées ni poussières, ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants de l'immeuble ou des maisons voisines. Les prises d'air des calorifères ne pourront se faire que directement à l'extérieur sur rue, cour ou jardin.

Art. 40. — Les foyers alimentés par des combustibles ne donnant pas de fumée ou par des produits gazeux et servant au chauffage des locaux destinés à l'habitation de jour ou de nuit, seront munis d'un tuyau spécial d'évacuation des produits de la combustion ou d'un tuyau se raccordant avec le conduit de fumée réglementaire.

Art. 41. — Les fourneaux de cuisine, fixes ou mobiles, seront desservis par un conduit spécial d'évacuation de la fumée ou du gaz provenant de la combustion.

Art. 42. — Les clefs destinées à régler le tirage des conduits de fumée ne pourront jamais être installées de façon à fermer complètement la section de ces conduits.

Art. 43. — Les chambres servant à l'habitation de jour ou de nuit pourvues d'un appareil de chauffage, et, en général les locaux renfermant des poèles, fourneaux de cuisine ou calorifères, devront être ventilés.

Ces dispositions sont sages ; mais sont elles suffisantes? Tous les ans, en hiver, les faits divers des journaux relatent de nombreux cas d'accidents

quelquefois mortels dus à l'intoxication par l'oxyde de carbone. A quoi tient ce fait ?

Un hygiéniste des mieux renseignés nous l'apprend : « Dans la plupart des cas les poteries qui forment les conduits de fumée sont simplement posées l'une sur l'autre ; les joints sont formés par l'enduit. Dans les murs mitoyens on a imaginé des poteries à chevauchement qui sont désastreuses. Le moindre tassement provoque des fissures dans les joints, les poteries de mauvaise qualité s'altèrent et souvent, avant même que la construction d'une maison soit terminée, les conduits de fumée communiquent entre eux par des fissures pendant que des gerçures dissimulées sous le papier de tenture, masquées par les glaces qui surmontent les cheminées, les mettent en communication avec l'atmosphère des chambres habitées. Quand dans un conduit de cette nature débouche un appareil de chauffage à combustion lente, la situation est des plus graves. La moindre perturbation atmosphérique peut amener les plus épouvantables accidents » (1). Dans ces conditions il serait bon, comme l'indique M. Juillerat, que les propriétaires soient tenus de faire vérifier leurs conduits à la fumée ou par tout autre moyen efficace — au moins une fois l'an. Il serait également à souhaiter que cette épreuve fût faite avant que l'on délivrât le permis d'habiter.

1. Juillerat. *L'habitation urbaine, loc., cit.*

Article 45. — Tout bâtiment destiné à l'habitation de jour ou de nuit devra être relié à la distribution publique d'eau potable, par une canalisation convenable établie pour desservir les différents étages.

Dans le cas où l'immeuble serait desservi en outre par une canalisation d'eau destinée aux lavages et aux usages industriels, cette dernière devra être rendue distincte par une couche de peinture rouge et il ne devra exister entre les deux réseaux aucune communication.

Article 46. — Il est interdit de se servir d'autre eau que d'eau potable pour la boisson et la préparation des aliments.

Aucun robinet de puisage pour eau potable ne sera disposé dans les cabinets d'aisance à usage commun.

Sauf les cas de force majeure, l'usage de l'eau potable sera laissé à la libre disposition des habitants de l'immeuble.

Article 47. — Il ne pourra être établi d'appareils de puisage ou de prise d'eau qu'au-dessus d'un orifice d'évacuation relié à la canalisation d'écoulement et disposé conformément aux prescriptions de l'article 60.

Des précautions seront prises aux abords pour protéger les murs et planchers contre l'humidité.

Article 48. — Les robinets de puisage pour l'eau potable seront directement desservis par les colonnes montantes.

Lorsqu'en cas de nécessité démontrée l'alimentation de ces robinets sera faite par l'intermédiaire des réservoirs, toutes les précautions devront être prises

tant dans l'installation que dans l'entretien de ces réservoirs, pour protéger l'eau contre les souillures et altérations de toutes espèces, et faciliter le vidage et le nettoyage.

Article 49. — L'emploi de l'eau des puits est interdit pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation, tel que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons ou des produits alimentaires.

Pour tous autres usages, il est subordonné à une déclaration préalable qui doit être faite à M. le Préfet de la Seine, vingt jours au moins avant l'emploi effectif.

Arrivons au paragraphe 6 : Alimentation en eau potable. « Cette prescription disent MM. Strauss et Filassier dans leur commentaire du règlement sanitaire, soulèvera certainement des récriminations violentes ». Il est en effet pas mal de propriétaires parisiens fournissant à leurs locataires de l'eau de puits. Or cette eau séléniteuse et marquant jusqu'à 200 degrés hydrométriques (1) est, de plus, soumise à des causes d'infection si nombreuses que l'on ne peut songer à s'en servir pour l'alimentation. Quant à la disposition enjoignant de desservir les différents étages en eau, elle sera d'une utilité considérable pour l'hygiène des quartiers déshérités où la nécessité de monter soi-même l'eau puisée à une borne-fontaine en restreignait nécessairement la consommation, au grand

1. L. A. et P. Barré. *La ville salubre.*

détriment de la propreté, partant de la santé. On ne saurait croire jusqu'à quel point cette entrave existe. Le Dr Depoully chargé de visiter des immeubles en tant que membre de la Commission des logements insalubres dit : « Nous connaissons dans le 18e arrondissement une maison à plusieurs étages, située au fond de la cour, et dont les locataires sont obligés, chaque fois qu'ils veulent se procurer une carafe d'eau de descendre quatre étages, de traverser une cour, un deuxième corps de bâtiment, et d'effectuer un trajet de plus de 300 mètres sur la voie publique » (1). Au reste, cette eau, l'ouvrier n'a pas de réservoir convenable pour la mettre, elle reste généralement dans un seau où elle s'échauffe, et se salit de toutes les poussières ambiantes. Quelques récriminations qu'il cause, le paragraphe 6 devra être appliqué d'une façon ferme, et constitue dans l'histoire de l'hygiène parisienne une grande amélioration.

Rien de bien nouveau dans les dispositions du paragraphe 7 relatif à l'écoulement des eaux pluviales, à l'évacuation des eaux usées et matières de vidange, cabinets d'aisances et orifices d'évacuation.

De même pour le paragraphe 8 qui a trait aux branchements particuliers dans les voies publiques et privées : fosses fixes ou mobiles, puits et puisards, etc., si ce n'est interdiction formelle des puisards absorbants, édictée par l'article 87.

1. Dr Depoully. *L'eau dans les logements ouvriers de Paris.*

Nous arrivons au chapitre IV. Il édicte toute une série de mesures vraiment bien comprises au sujet des locaux destinés à la vente ou à la conservation des denrées alimentaires. Bien comprises, parce que devant entraîner peu de frais pour les boutiquiers, et de grands avantages sanitaires pour leurs locataires. Il est facile, en effet, de se figurer quelles pouvaient être en été les odeurs pestilentielles dégagées par les crêmeries et fruiteries où sont enfermées tant de denrées putrescibles et fermentescibles, alors qu'aucune voie d'aération n'était ménagée au dehors. D'autre part, des récriminations s'étaient déjà fait entendre, à bon droit, jusque dans la grande presse au sujet de ces étalages de gâteaux et de pâtisseries recevant toutes les poussières de la rue et consommés ainsi.

Ce chapitre IV est ainsi conçu :

Article 95. — Toutes les boutiques dans lesquelles seront vendus et conservés des produits alimentaires tels que poissons frais, volailles, gibiers, fromages, viandes fraîches de toute nature, sans préjudice des dispositions spéciales à la boucherie et à la charcuterie, devront être disposées de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé.

Elles devront être, à cet effet, munies d'un conduit de ventilation d'au moins 4 décimètres carrés de section, s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de la devanture et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction, ou de tout autre moyen de ventilation.

La devanture devra être à claire-voie au moins sur un cinquième de sa surface.

Les murs et le sol seront revêtus de matériaux imperméables et imputrescibles. Le sol sera disposé de manière à permettre de fréquents lavages; la pente en sera réglée de manière à diriger les eaux de lavage vers un orifice muni d'une occlusion hermétique permanente, conduisant les eaux par une canalisation souterraine à l'égout. Cet orifice sera en outre muni d'un grillage, pour arrêter la projection des corps solides.

Ces boutiques ne pourront servir dans aucun cas à l'habitation de nuit et ne devront renfermer ni soupentes, ni cabinets d'aisances, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux de tout ou partie de l'immeuble.

Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure, exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique, devront être protégées contre les poussières et contre les souillures.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne pourra être établi à une hauteur moindre de $0^{m},60$.

Le chapitre V renferme les prescriptions relatives à l'entretien des constructions. Il n'y a que deux articles nouveaux, les articles 101 et 103; tous deux du reste relatifs à l'entretien des cours et courettes et particulièrement de celles qui sont munies d'un vitrage. Nous avons dit ailleurs ce qu'il fallait penser de ces vitrages, rien ne sert d'édicter à leur égard

des mesures de propreté toujours aléatoires quand il faut s'en remettre aux soins des concierges, il importe de les supprimer.

Nous en avons fini avec les prescriptions relatives aux habitations urbaines. Certes, elles sont beaucoup trop timides sur beaucoup de points, mais un grand progrès est fait néanmoins surtout en ce qui concerne leur alimentation en eau.

Le titre II a trait à la prophylaxie des maladies contagieuses, il renferme d'excellentes prescriptions mais qui, pour la plupart, ne sortant pas du domaine de la vie privée, ne peuvent guère être que des conseils platoniques. Pour arriver à leur exécution, il faut compter surtout sur l'éducation du peuple, éducation dans laquelle le médecin nous semble devoir jouer un grand rôle. Déjà, de grands progrès sont réalisés en ce sens, et la désinfection n'est plus un épouvantail pour les Parisiens. Cependant, à ce sujet, nous voudrions dire un mot d'une excellente création actuellement à l'étude, les postes sanitaires.

Le 29 octobre 1901, le conseil municipal vota la proposition suivante :

Le Conseil invite la 5e commission à mettre à l'étude la création de maisons dans lesquelles seront, suivant le cas, logées les familles dans l'appartement desquelles il devra être procédé à des opérations de désinfection. Déjà ces postes fonctionnent à Bruxelles et à Anvers, où ils ont rendu grand service. Souhaitons voir appliquer bientôt à Paris cette institution destinée à éloigner, pour les beso-

gneux, les quelques inconvénients pouvant résulter de la désinfection, et partant, à en faciliter la tâche (1).

Conformément à la loi de 1902-1903, le Préfet de police a pris de son côté une ordonnance portant règlement sanitaire de la ville de Paris, elle est relative naturellement aux réglementations de la voirie, de la police des garnis et de la prophylaxie des maladies contagieuses. Nous n'avons rien à en dire, tant parce qu'elle est d'importance secondaire, que parce qu'elle ne fait qu'appliquer à ces matières les idées naturellement reçues en hygiène.

1. Voir Filassier : *Les postes sanitaires. Annales d'Hygiène et de médecine légale*, avril 1901.

Tels sont actuellement l'organisation et l'état de l'hygiène à Paris. Nous ne voudrions pas terminer ce travail sans indiquer les modifications qui nous apparaissent comme indispensables à réaliser, et qui ne relèvent pas en quelque façon de la bonne ou mauvaise organisation du règlement sanitaire.

Il est en effet des causes d'ordre purement économique qui font de certains quartiers la proie de la maladie, et où la mortalité est tellement considérable qu'elle peut varier du simple au double entre deux arrondissements (1).

La première et peut-être la plus puissante de ces causes est l'encombrement qui facilite l'éclosion et la propagation des maladies contagieuses, spécialement de la tuberculose. Or, si nous considérons avec M. Bertillon (2) qu'un logement est surpeuplé quand il renferme plus de deux personnes par pièce, nous arrivons à cette conclusion qu'à Paris près de 333.000 personnes vivent dans un encombrement excessif. N'a-t-on pas été jusqu'à constater (3) que dans le quartier de la Pointe d'Ivry (XIII[e]) il se trouvait des chambres occupées par 9, 11 et même 14 personnes ! Les résultats d'une pareille promiscuité ne se font pas attendre, et sans parler des désordres moraux

1. Cheysson. Mémoire communiqué à la Société de médecine publique, séance du 14 février 1891.

2. Bertillon. *Essai de statistique comparée du surpeuplement à Paris et dans les grandes capitales européennes*, Paris 1894.

3. Rapport des D[rs] du Mesnil et Maugenot, cité par Strauss, *in Croisade Sanitaire*.

qui peuvent en résulter, envisageons simplement la mortalité. Une statistique bien parlante nous est fournie par le bureau de statistique de Budapest.

En divisant les logements en quatre catégories dans lesquelles il y a : *a*) 1 ou 2 personnes par pièce ; *b*) 2 ou 5 personnes ; *c*) 5 à 10 personnes ; *d*) plus de dix personnes, on voit que l'âge moyen de la mort est de 47 ans dans la première catégorie, 39 ans dans la deuxième, 37 ans dans la troisième et 32 ans dans la dernière (1). D'autre part, M. Cheysson étudiant la mortalité parisienne pour 1.000 habitants constate « qu'elle est en rapport direct avec la proportion des locaux dont le loyer matriciel est inférieur à 250 francs, variant ainsi du simple au double entre le VIII^e^ et le XI^e^ arrondissement. Si elle était partout au niveau le plus favorable, il mourrait par an à Paris 20.000 personnes de moins (2).

Il est évident que contre un tel état de choses les réglementations sont impuissantes ; ce qu'il faut, c'est donner au travailleur pour un prix modique l'habitation saine suffisamment grande pour qu'il y puisse loger lui et les siens. Une solution semblable peut être obtenue par la création de maisons ouvrières, comme cela a été fait à Londres (3). Déjà l'on a

1. Korosi. *Influence des habitations sur les causes de décès et sur la durée de la vie*, 1877.

2. Cheysson. Mémoire communiqué à la Société de médecine publique, séance du 24 février 1891.

3. Ch. Baulez. *Les Habitations à bon marché en Angleterre.*

commencé sur quelques points de Paris à suivre ce mouvement, mais il n'a pas atteint encore l'intensité que nous espérons lui voir prendre le jour où seront enfin démolies les fortifications inutiles qui ne servent qu'à enserrer la ville toujours accrue dans une gaîne inextensible. Et nous osons formuler le vœu que toutes les fois qu'un terrain communal sera mis à l'adjudication, il en soit réservé tout ou partie pour des prix raisonnables aux sociétés qui s'occupent de l'édification des maisons à bon marché.

Un autre facteur de mortalité mis en évidence par les statistiques du Casier sanitaire est la hauteur des maisons. Il est aujourd'hui démontré (1) que la mortalité est beaucoup plus grande dans les maisons élevées et ce surtout aux étages inférieurs.

Contre cet état de choses dépendant évidemment de conditions d'éclairage et de ventilation insuffisantes, les règlements pourraient agir. Nous avons vu que bien loin de le faire le nouveau règlement sanitaire de la ville de Paris consacrait des errements funestes. Une autre solution pourrait peut-être trouver place, qui nous est fournie par M. Trélat. Cet hygiéniste éminent préconise en effet un système d'expropriation tout nouveau et seulement sanitaire. L'expropriation en « tranches verticales », en effet, donne de grandes facilités à la circulation, mais par contre, elle a l'inconvénient de détruire souvent des

1. Juillerat. *L'Habitation urbaine.*

jardins de vastes cours, en un mot des espaces libres, de plus les maisons construites sur la voie nouvelle, suivant les règlements édictés, portent avec elles leur condamnation au point de vue hygiénique à raison de leurs cours généralement pour ne pas dire toujours insuffisantes.

M. Trélat, lui, propose d'assainir les vieux quartiers non plus en les trouant, mais en les écrêtant, c'est-à-dire en démolissant un ou deux de leurs étages de façon à faciliter la pénétration de l'air et du soleil. Cette solution est rationnelle, il est malheureusement à craindre que, ne donnant pas lieu à la spéculation elle ne soit point adoptée. Nous ne saurions finir cette étude sans regretter le mouvement d'irréflexion qui a fait établir par le Conseil municipal de Paris un impôt sur les jardins privés en remplacement des taxes sur les boissons dites hygiéniques.

Cette inconséquence n'est certes pas faite pour engager les propriétaires à garder des espaces libres dans leurs maisons, et nous ne sommes malheureusement pas près de voir à Paris les cottages gais et salubres que l'on rencontre partout à Londres.

CONCLUSIONS

1° Malgré l'état de confusion créé par les dispositions législatives antérieures à la loi de 1902 entre les pouvoirs des deux préfets de Paris des améliorations telles ont été apportées à l'hygiène communale que la ville de Paris put être proposée comme modèle et inspirer le législateur dans ses dispositions nouvelles ;

2° En dépit de la faiblesse des dispositions législatives relatives à l'hygiène de la propriété privée, et grâce au dévouement de la Commission des logements insalubres, d'importantes réformes ont été accomplies dans ce domaine ;

3° Mais c'est le propre de la loi de 1902 d'avoir réglementé les pouvoirs des deux préfets et de leur avoir enfin permis d'agir d'une façon efficace envers les manquements à l'hygiène dans la propriété privée. Le nouveau règlement sanitaire issu de cette loi comporte des modifications appréciables et intéressantes en ce sens. Il est toutefois à regretter qu'il renferme quelques dispositions manifestement insuffisantes et en contradictions flagrantes avec toutes les données actuelles de la science, et de l'expérience fournie par les statistiques du casier sanitaire.

Vu : le Président de la thèse,
CHANTEMESSE

Vu le Doyen :
DEBOVE

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
LIARD

BIBLIOGRAPHIE

P. Strauss. — La Croisade sanitaire.

P. Strauss et Filassier. — Loi sur la protection de la santé publique. Travaux législatifs, guide et commentaire.

Filassier. — De la détermination des pouvoirs publics en matière d'hygiène.

Dr Napias. — L'hygiène il y a cent ans.

G. Isambert. — La vie à Paris pendant une année de la Révolution.

Dr A.-J. Martin. — Le Bureau d'hygiène de Bruxelles, 1874-1889.

Dr A.-J. Martin. — La lutte contre la tuberculose humaine par la désinfection des locaux occupés par les tuberculeux. Presse médicale, 3 août 1898.

P. Strauss et Ch. Baulez. — Les habitations à bon marché en Allemagne.

E. Trélat. — La salubrité.

E. Trélat. — Moyens de pourvoir les bâtiments de lumière et de chaleur solaires. Congrès international d'hygiène de Vienne, 1887.

L.-A. et P. Barré. — La ville salubre.

Dr Depoully. — L'eau dans les logements ouvriers de Paris. Bulletins de l'Académie de Médecine, 1890, t. XXI. Communication de M. Lancereaux.

Dr Léon Colin. — In Annales d'hygiène et de médecine légale, avril 1899.

A. Proust. — Traité d'hygiène publique et privée. Paris, 1877.

Trélat. — Contribution de l'architecte à la salubrité des maisons et des villes. Paris 1889.

Dr J. Rochard. — La Ville souterraine, Encyclopédie d'Hygiène et de Médecine.

Belgrand. — Les travaux souterrains de Paris.

Fonssagrives. — Hygiène et assainissement des villes.

Paul Meuriot. — Des agglomérations urbaines dans l'Europe contemporaine.

Dr du Mesnil. — Rapport à la Commission des logements insalubres de Paris, 15 mai 1897.

Juillerat. — L'Habitation urbaine in Revue d'Hygiène et de Police sanitaire, 20 décembre 1904.

L. Graux. — La Tuberculose et l'Habitation Urbaine in Tribune médicale, 1905.

L. Graux. — La Lutte contre la Tuberculose, Progrès Médical, 1903.

Cacheux. — Les petits logements parisiens, Revue d'Hygiène, 1890.

Bertillon. — Essai de statistique comparée du surpeuplement des habitations à Paris et dans les grandes capitales européennes.

Kœrœsi. — Influence des habitations sur les causes de décès et la durée de la vie.

Villermée. — De la mortalité dans les divers quartiers de Paris, et des causes qui la rendent très différente dans plu-

sieurs d'entre eux, ainsi que dans les divers quartiers de beaucoup de grandes villes, 1830.

Kœrœsi. — Influence du degré d'aisance et de logement sur la mortalité et les causes de décès.

Benoiston de Chateauneuf. — De la durée de la vie chez le riche et chez le pauvre (Communication à l'Académie des Sciences) Annales d'Hygiène, 1830.

Brouardel. — La lutte contre la tuberculose.

Dr Polak. — Influence de l'accumulation des habitants sur la mortalité des maladies infectieuses aiguës. Revue d'Hygiène, 1897.

P. Jousset. — Action de la lumière solaire et de la lumière diffuse sur le bacille de Koch contenu dans les crachats tuberculeux (Soc. de Biologie, octobre 1900).

Renon. — Maladies populaires.

L. Graux. — Les causes sociales de la tuberculose, Revue du XXe siècle.

Barbary. — La Grande Faucheuse.

Imp. de la Faculté de médecine, H. JOUVE, 15, rue Racine. Paris.